

- e) les nouvelles techniques de lutte contre la fraude douanière dont l'efficacité a été prouvée;
- f) les nouvelles tendances en matière d'infractions douanières, et les moyens ou techniques employés pour les commettre;
- g) les marchandises reconnues comme faisant l'objet d'infractions douanières, ainsi que les méthodes utilisées pour transporter ou stocker ces marchandises;
- h) toute autre donnée susceptible d'assister les administrations des douanes quant à la gestion des risques aux fins du contrôle et de la facilitation.

2. Sur demande, l'administration requise fournit, sous réserve de l'article 16, aux fins de l'application appropriée de la législation douanière ou de la prévention de la fraude douanière, à l'administration requérante, des informations concernant les cas où cette dernière a des motifs de mettre en doute l'exactitude ou la véracité d'une déclaration.

3. Les administrations des douanes se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, toutes informations disponibles ayant trait à :

- a) des marchandises susceptibles de faire l'objet d'infraction douanière entre les territoires des Parties;
- b) des activités qui constituent ou semblent constituer une infraction ou une tentative d'infraction à la législation douanière sur le territoire de l'autre Partie;
- c) des moyens de transport à l'égard desquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi, servent ou pourraient servir à une infraction ou à une tentative d'infraction à la législation douanière;
- d) des personnes ayant commis une infraction douanière ou qui sont soupçonnées d'être sur le point de commettre une infraction douanière.

4. Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante des informations concernant les sujets suivants :

- a) la régularité de l'exportation, à partir du territoire de la Partie requise, des marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante;